

## **VD\_GERICHTE ZG21.011727 vom 6. September 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZG21.011727](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZG21.011727)

FR: VD\_GERICHTE ZG21.011727 du 6 septembre 2021

IT: VD\_GERICHTE ZG21.011727 del 6 settembre 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

consid. 3.2.2 p. 24). Lorsque l'autorité a accompli l'acte conservatoire que prescrit la loi, le délai se trouve sauvegardé, cela une fois pour toutes (arrêt TF 8C\_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif de trois ans commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 140 V 521 consid. 2.1, 139 V 6 consid. 4.1, 124 V 380 consid. 1). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 140 V 521 consid. 2.1, 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir

- 16 - immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (TF 8C\_689/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1 et les références). c) En l'occurrence, la domiciliation des trois filles du recourant au M. \_\_\_\_\_ depuis 2010 constitue un fait nouveau, ignoré de la Caisse intimée, mais qui existait déjà lorsqu'elle a accordé les allocations familiales, depuis 2015, et qui est de nature à modifier le droit aux dites prestations. En effet, dès lors qu'aucune convention internationale traitant des questions d'allocations familiales n'a été conclue entre le M. \_\_\_\_\_ et la Suisse, les conditions d'octroi d'allocations familiales en leur faveur n'étaient pas réunies (cf. consid. 3 supra). Si la Caisse avait eu connaissance de ces circonstances en 2015, elle n'aurait pas alloué les allocations familiales litigieuses. Il existe donc un motif de révision procédurale, au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, qui permet de demander la restitution des prestations indues, sur la base de l'art. 25 al. 1 LPGA, à savoir l'intégralité des allocations familiales versées en faveur de B.F. \_\_\_\_\_, C.F. \_\_\_\_\_ et D.F. \_\_\_\_\_, pour la période courant de juillet 2015 à mars 2020, pour un montant total de 42'760 fr., non contesté par le recourant. d) Il reste à examiner la question de la péremption du droit de réclamer la restitution, au sens de l'art. 25 al. 2 LPGA. La Caisse a reçu des attestations d'études d'établissements de formation situés au M. \_\_\_\_\_ au début d'année 2020. Sur la base de ces premiers indices, elle a instruit auprès du recourant en mars 2020. En novembre 2020, l'intéressé lui a confirmé que ses trois filles aînées résidaient chez les parents de son épouse depuis dix ans. En émettant la décision de restitution le 20 janvier 2021, la Caisse a agi dans le délai relatif de trois ans

de l'art. 25 al. 2 LPGA. Quant au délai absolu, il doit être fixé en examinant à titre préjudiciel si la créance en restitution de la Caisse découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long que les cinq ans fixés par l'art. 25 al. 2 LPGA. Or tel est le cas en l'espèce, puisqu'en ne communiquant pas à la Caisse que ses trois enfants aînés étaient domiciliés au M. \_\_\_\_\_, le recourant a violé son obligation

- 17 - d'annoncer et de renseigner au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA et commis de ce fait un délit au sens de l'art. 87 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), applicable par renvoi de l'art. 23 LAFam, dont l'action se prescrit par sept ans, selon l'art. 97 al. 1 let d CPS (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). C'est le lieu de rappeler que pour qu'il y ait violation de l'obligation de renseigner, il faut qu'il y ait un comportement fautif, une négligence légère étant déjà suffisante (ATF 112 V 97 consid. 2a ; TF 9C\_115/2018 du 5 juillet 2018 consid. 6.1). En l'occurrence, il est constant que le recourant a tout au moins fait preuve de négligence légère en n'annonçant pas à la Caisse que ses filles avaient quitté la Suisse en 2010, de sorte que le délai de péremption absolu auquel est soumis le droit de la Caisse à exiger la restitution des prestations indues est de sept ans. Intervenue par décision du 20 janvier 2021 pour réclamer les allocations familiales versées de juillet 2015 à mars 2020, l'intimée est intervenue en temps utile, dans le respect du délai de péremption absolu. e) Le dossier est suffisamment complet pour permettre au tribunal de trancher en toute connaissance de cause la question litigieuse, limitée au bien-fondé de la demande de restitution dans son principe (cf. consid. 2a supra). Il n'y a donc pas lieu de procéder aux compléments d'instruction requis par le recourant, de telles mesures n'étant selon toute vraisemblance pas susceptibles de modifier l'appréciation qui précède (appréciation anticipée des preuves ; cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; 134 I 140 consid. 5.3). Il n'est en particulier pas nécessaire d'instruire plus avant sur une éventuelle violation de ses obligations contractuelles par N. \_\_\_\_\_, qui, selon le recourant, n'aurait pas rempli correctement les formulaires de demande d'allocations familiales. Le mandant endosse vis-à-vis des tiers, dans les effets externes de la représentation, la responsabilité des actes de son mandataire, dont il répond des lacunes, sans qu'il puisse se libérer en faisant valoir qu'il est représenté; il doit se laisser imputer le comportement de son représentant, puisque de jurisprudence constante et selon les règles générales du droit des obligations (art. 32 CO), les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres (TF 2C\_280/2013 du 6 avril 2013).

- 18 - f) En définitive, les allocations familiales versées au recourant en faveur de ses filles B.F. \_\_\_\_\_, C.F. \_\_\_\_\_ et D.F. \_\_\_\_\_ entre juillet 2015 et mars 2020 ayant été indûment versées et les conditions d'une révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA étant réalisées, c'est à juste titre que l'intimée a exigé la restitution du montant de 42'760 fr. sur la base de l'art. 25 LPGA. 5. a) Au vu des éléments qui précèdent, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition de l'intimée du 23 février 2021 confirmée. b) Il n'est pas perçu de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni alloué de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.